



Co. G.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville d'AUBIERE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT qu'en raison de la livraison du sapin, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE I – Le stationnement est interdit à tous les véhicules square William Knox (côté Artière) et dans le cas de stationnement gênant une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route) le **lundi 27 novembre 2023 de 7 heures à 16 heures.**

ARTICLE II – Pendant cette période, l'accès des propriétés sera assuré et le demandeur devra réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.

ARTICLE III – La signalisation sera mise en place de façon très apparente, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE IV – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la Commune d'AUBIERE.

ARTICLE V – Monsieur le Maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI – L'occupation du domaine public fera l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de la délibération n°60062022 du 24/06/22 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers.

Aubière, le 14 novembre 2023

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

Claude AIGUESPARSES



Affichage : A/M/23



Co. G.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville d'AUBIERE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande du Service Associations,

CONSIDERANT qu'en raison de l'illumination du sapin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE I - La circulation est interdite à tous les véhicules square William Knox le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 17 h à 21 h.

ARTICLE II – Le stationnement est interdit à tous les véhicules square William Knox et dans le cas de stationnement gênant une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route) le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 13 heures à 22 heures.

ARTICLE III – Pendant cette période, l'accès des propriétés sera assuré et le demandeur devra réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.

ARTICLE VI – La signalisation sera mise en place de façon très apparente, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE V – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la Commune d'AUBIERE.

ARTICLE VI – Monsieur le Maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII – L'occupation du domaine public fera l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de la délibération n°60062022 du 24/06/22 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers.

Aubière, le 14 novembre 2023

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

Claude AIGUESPARSES



Affichage: 17/11/23